



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2024

Département de la Gironde - Arrondissement de Bordeaux - Canton de la presqu'île



L'an deux mille vingt-quatre, le 16 septembre, à dix-neuf heures



Le Conseil Municipal de Saint Sulpice et Cameyrac s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal COURTAZELLES, Adjoint au Maire



Nombre de conseillers en exercice : 27



Date de convocation du Conseil Municipal : 21 août 2024



Étaient présents :

M. Pascal COURTAZELLES, Mme Laetitia DA COSTA, M. Claude PULCRANO, M. Éric BARBIN, M. Jean-Marie DESALOS, Mme Aurélie VARAS, Mme Anne CIRIGNANO
Adjoints

Mme Marie-Geneviève ORNON, Mme Martine MAZUQUE, M. Laurent PERAUD, Mme Linda HADJADJI, M. Thierry DENIS, M. Jérémy SWICA, Mme Chantal DESCHAMPS, Mme Françoise GUILLERMO, Mme Francine LANDUREAU, Mme Sybil PHILIPPE, , Mme Laetitia BANOR, M. José QUINTAL, M. Stéphane GRATIA, conseillers municipaux.

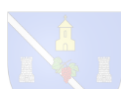
Absents ayant donné pouvoir : Pierre COTSAS à Claude PULCRANO
Matthieu TESSIER à Jean-Marie DESALOS
Éric ZAMMIT à Éric BARBIN
Robert BUDIS à Aurélie VARAS
Bertrand BROTTIER à Anne CIRIGNANO
Jean-Carl FOSSATI à Pascal COURTAZELLES
Franck LAMARCHE à Laetitia DA COSTA



1- Constat du quorum

Le quorum est atteint, plus de 14 élus étant présents.

2- Désignation du secrétaire de séance : Mme Laetitia DA COSTA est désignée secrétaire de séance.





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

3- Lecture des pouvoirs :

Pierre COTSAS à Claude PULCRANO
Matthieu TESSIER à Jean-Marie DESALOS
Éric ZAMMIT à Éric BARBIN
Robert BUDIS à Aurélie VARAS
Bertrand BROTTIER à Anne CIRIGNANO
Jean-Carl FOSSAT à Pascal COURTAZELLES
Franck LAMARCHE à Laetitia DA COSTA

Adoption du compte-rendu de la séance du 15 juin 2024

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

4- ORDRE DU JOUR :

- 1 Protection sociale complémentaire des agents communaux – Mandat au CDG 33
- 2 Intégration dans le domaine public communal
- 3 Régularisation foncière – Achat de parcelles

1- Consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) – Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Rapporteur M. le Maire

Vu la législation relative aux assurances,

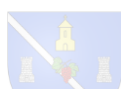
Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 août 2024

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025.

Un accord collectif national, portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023, conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs, va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur.

La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale.

Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

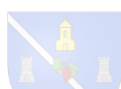
Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Le CONSEIL MUNICIPAL :

§ **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

ET

§ **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

2- Intégration dans le domaine public communal

Rapporteur M. DESALOS

De nombreuses parcelles dont la commune est propriétaire constituent des parties de voiries ou des aires de stationnement qui restent dans son domaine privé, alors qu'elles ont vocation à être intégrées dans le domaine public de la ville, afin d'apporter plus de lisibilité cadastrale et de permettre la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale.

Ce tableau sert de base à la justification du linéaire de voirie communale, pris notamment en compte dans le calcul des dotations de l'État.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public communal peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Toutes les parcelles dont l'intégration au domaine public est proposée sont récapitulées dans le tableau ci-dessous et constituent la voirie du lotissement « Le domaine du Ribouquet », intégrée dans le patrimoine communal par acte en la forme administrative du 21 décembre 2022

Mme LANDUREAU demande la différence entre le domaine privé communal et le domaine public communal.

Le domaine public est le domaine à usage du public (voirie, parking...) il est inaliénable, on ne peut pas vendre une route. C'est la différence avec le domaine privé communal (espaces verts, parc...).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Le CONSEIL MUNICIPAL :



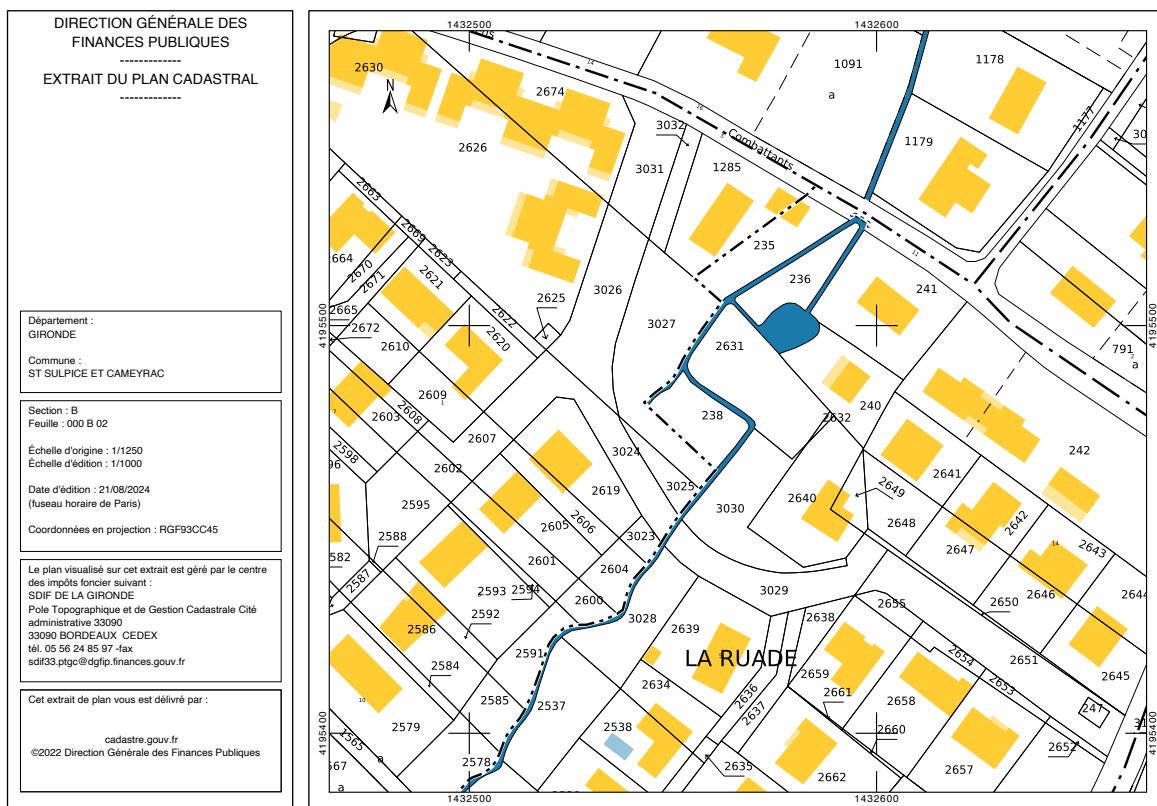


Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

➤ **DECIDE** l'intégration au domaine public des parcelles listées ci-dessous,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Réf. Cadstrale	Surface (m2)
B 3031	355
B 3026	538
B 3024	521
B 3029	472
B 2650	59
B 2651	679
B 247	30
B 2602	125
B 2607	176
B 2595	331
B 2588	3
TOTAL	3 289





Rapporteur M. DESALOS

Les sociétés DEPAJERO et SNC DEPAJERO ont réalisé il y a plusieurs années des viabilisations de terrains à bâtir, dont les constructions sont depuis longtemps achevées. A l'issue de ces aménagements, des délaissés demeurent propriété de ces sociétés, aujourd'hui en liquidation judiciaire, et leur entretien devient problématique.

La SELARL PHILAE, agissant en qualité de mandataire liquidateur de la liquidation judiciaire de la société S.A. Société Girondine de Construction (SOGICO), venant aux droits des sociétés DEPAJERO et SNC DEPAJERO par traité de fusion-absorption intervenu entre ces sociétés le 27 décembre 1999, nommée par jugement en date du 16/05/2011, a confirmé son accord pour la cession de ces parcelles pour 1 euro symbolique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Le CONSEIL MUNICIPAL :

☞ **DECIDE D'ACQUERIR** par acte authentique en la forme administrative de la SELARL PHILAE, agissant en qualité de mandataire liquidateur de la liquidation judiciaire de la société S.A. Société Girondine de Construction (SOGICO), les parcelles ci-dessus désignées moyennant le prix d'un Euro, aux conditions ci-dessus,

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives, à recevoir et authentifier l'acte de rétrocession en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

☞ **DESIGNE** Monsieur COURTAZELLES, Premier Adjoint, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir, ainsi que tous documents relatifs à ces acquisitions,

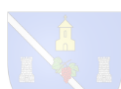
☞ **INDIQUE** que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

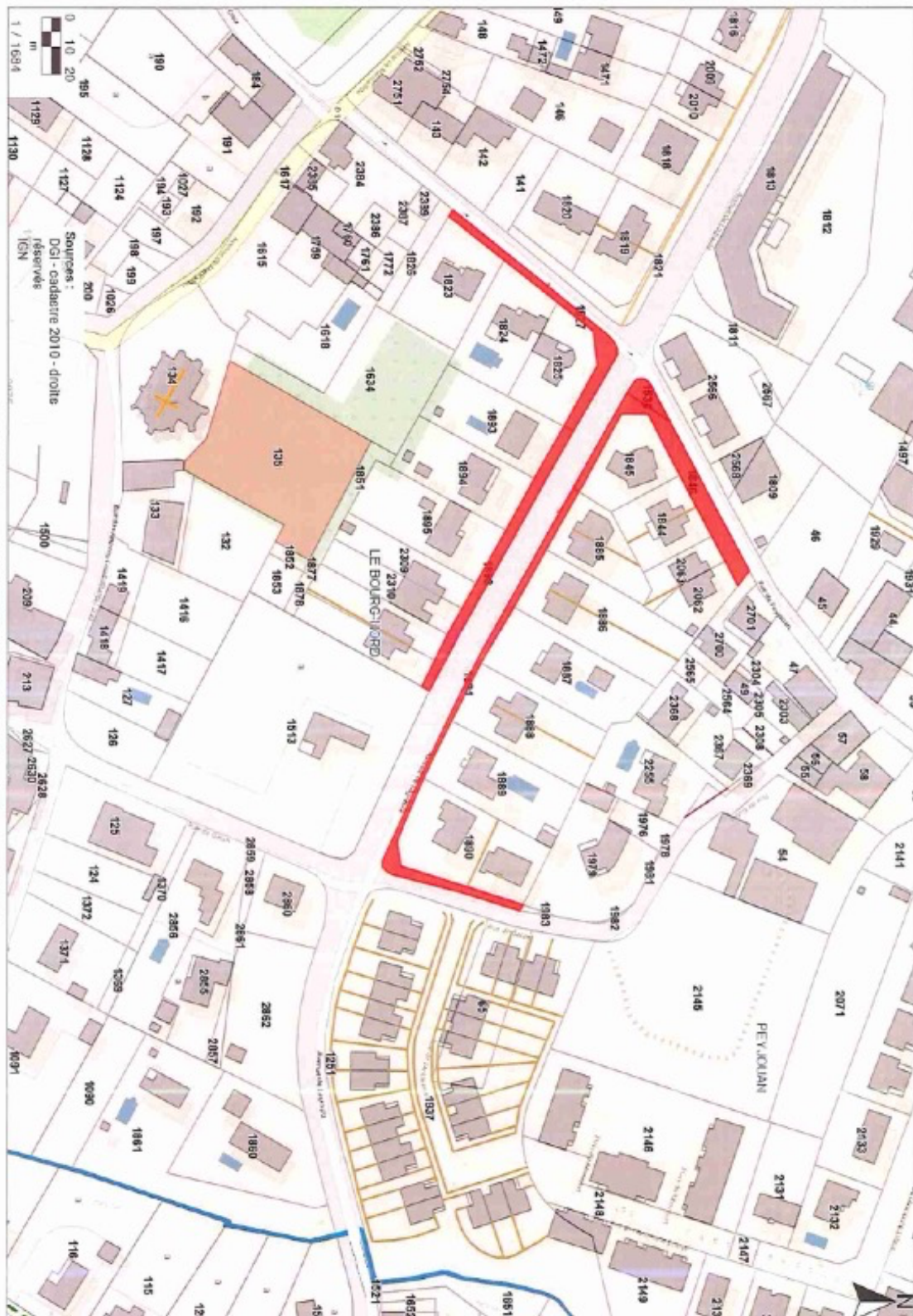


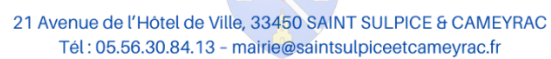


Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

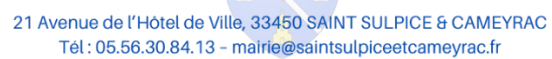
Société SNC DEPAJERO CFC			Société DEPAJERO		
Réf. Cadstral e	Surface (m2)	Localisation	Réf. Cadstral e	Surface (m2)	Localisation
B 1551	514	Canteloup	B 1536	96	Le Bourg Nord
B 1552	297	Canteloup	B 1827	380	Le Bourg Nord
B 1553	190	Canteloup	B 1846	524	Le Bourg Nord
C 1650	50	La Lande Nord	B1891	309	Le Bourg Nord
C 1761	829	Les Places du Tasta	B 1898	438	Le Bourg Nord
C 1762	127	Les Places du Tasta			
C 1763	9	Les Places du Tasta			
C 1996	286	Boutin Simon			
C 1997	2 486	Boutin Simon			
C 2007	128	Boutin Simon			
TOTAL	4 916		TOTAL	1 747	













Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

Décisions du Maire

Par délibération n°2021.09.03 prise en séance du 13 septembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de déléguer au Maire des pouvoirs relevant du Conseil, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, il doit être rendu compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation, lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

4 décisions ont été prises, télétransmises au contrôle de légalité et jointes au dossier du Conseil Municipal.

Fin de séance à 19h20

Le secrétaire
Laëtitia DA COSTA

Le Président de séance
Pascal COURTAZELLES

